VU la demande de subvention déposée sur la plateforme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr » le 15 décembre 2023 en préfecture de la Savoie pour l'opération « n° dossier : 15230469 » ;

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture de la Savoie du 4 janvier 2024 ;

SUR proposition du préfet de la Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2024, pour la réalisation de l'opération « Création d'un bâtiment associatif, culturel et musical », portée par la commune de Grésy-sur-Aix.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 4 654 577,21 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

	COÛT PRÉVISIONNE	L DE L'OPERATION
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie	577 577,21 €	577 577,21 €
Travaux	3 877 000,00 €	3 877 000,00 €
Acquisitions foncières	-	
Équipements matériels et immatériels	200 000,00 €	200 000,00 €
Total	4 654 577,21 €	4 654 577,21 €
CALENDRIER	PREVISIONNEL (échéa	ancier présenté par le demandeur)
Date prévisionnelle de début d'opération		Date prévisionnelle de fin d'opération
8 janvier 2024		31 juillet 2025

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 400 000,00 € (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » / BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » / UO régionale 0119-C001-DR69.

Cette subvention est conditionnée au respect des obligations de publicité, notamment celle concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération (cf. article 6 du présent arrêté).

Les crédits relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement » / activité « 0119010101A7 : Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes – Grandes priorités ».

Le montant maximum prévisionnel de la subvention représente 8,59369 % du montant HT de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. À défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du